



statuts de la Ligue Paris Île-de-France Ouest

TITRE 1 – BUT & COMPOSITION

Article 1

L'Association dite « Ligue de Paris Île-de-France Ouest de Handball » (LPIFOHB) fondée en 1973 a pour objet :

- 1.1 de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball et ses dérivés sur le territoire de la Direction Régionale des Sports d'Île-de-France (Académies de Paris et Versailles) comprenant les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Essonne et Yvelines,
- 1.2 d'organiser, de développer, de promouvoir et de contrôler la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires sur le territoire de son ressort,
- 1.3 d'entretenir toutes relations nécessaires et utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres ligues régionales, le Comité Régional Olympique et Sportif d'Île-de-France et les collectivités territoriales.

La Ligue de Paris Île-de-France Ouest de Handball s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 92240-MALAKOFF (Hauts-de-Seine) ; il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La ligue de Paris Île-de-France Ouest a été déclarée à la sous-Préfecture d'Antony sous le n° D 546 le 28 mai 1973 (JO des 4 et 5 juin 1973).

Article 2

La Ligue de Paris Île-de-France Ouest de Handball se compose :

- 2.1 des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, affiliées à la FFHB et dont le Siège est situé sur le territoire défini à l'article 1.
- 2.2 à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration régional et auxquelles une licence « indépendant » est délivrée par la Ligue.
- 2.3 des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration régional, à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus et remarquables à la Ligue.

Article 3

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par :

- 3.1 – le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
- 3.2 – la souscription d'abonnements au journal officiel régional dont le nombre est établi par l'Assemblée Générale et dont le montant unitaire est fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue pour chaque saison sportive ;
- 3.3. – le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 3.4 – le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- 3.5 Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 3.6 Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exonérés du paiement de toute cotisation.

Article 4

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- 4.1 – par démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball,
- 4.2 – par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le règlement intérieur fédéral, le règlement disciplinaire, et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ou pour non-paiement de la participation financière au fonction-

- nement de la Ligue ou pour tout motif grave,
- 4.3 – par le refus de ré-affiliation prononcé par la FFHB, dans le respect des dispositions statutaires.

Article 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations, et aux membres admis à titre individuel figurent dans le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement ;
 - blâme ;
 - pénalités sportives ;
 - pénalités financières ;
 - suspension ;
 - radiation ;
 - révocation ;
 - inéligibilité à temps aux organismes dirigeants.
- Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la FFHB, des membres licenciés de ces associations sportives et des membres admis à titre individuel sont fixées par le règlement intérieur de la Fédération Française de Handball et par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- 6.1 – l'organisation de compétitions sportives régionales et l'attribution de titres de champions régionaux.
Elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs aux comités départementaux pour l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux ; si nécessaire et le cas échéant, l'organisation de compétitions sportives inter-régionales ;
- 6.2 – la formation de sélections régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par ou avec les autres ligues régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères ;
- 6.3 – l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc. ;
- 6.4 – la publication d'un bulletin régional officiel d'informations, de règlement et de documents techniques ;
- 6.5 – l'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 – PARTICIPATION à LA VIE DE LA LIGUE PIFO

Article 7 – La licence

- 7.1 *Adhésion* – La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
- 7.2 *Délivrance* – Elle est obligatoirement délivrée aux membres des associations affiliées et, le cas échéant, des sociétés sportives, au titre des catégories suivantes :
- a) dans le cadre des pratiques compétitives : « joueur », « dirigeant », « corporative »
 - b) dans le cadre des pratiques non compétitives : « loisir », « avenir », « événementielle », et pour la durée de la saison sportive définie par les règlements généraux de la Fédération.
- En l'absence de prise de licence par les membres des associations affiliées ou des sociétés sportives, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.
- 7.3 *Participation aux activités de la fédération* – La licence confère le droit de participer aux activités de la Fédération et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

Article 8 – Conditions de délivrance de la licence

- 8.1 *Conditions de délivrance* – La licence n'est délivrée que si le postulant :
- a) est membre de l'association ou de la société sportive pour laquelle il la sollicite,
 - b) s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
 - c) répond aux critères définis dans les règlements généraux de la Fédération, notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions.
- 8.2 *Refus de délivrance* – La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

Article 9 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 10 – Participation des non-licenciés

La participation peut être ouverte aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence des activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assem-

blée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Dispositions générales

111 *Convocation* – L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie chaque fois que la demande en est faite :

soit par le $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil d'Administration

– soit par le $\frac{1}{2}$ au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le $\frac{1}{3}$ des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

112 *Composition* – L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball ayant leur siège sur le territoire de la Ligue de Paris Île-de-France Ouest.

Chaque association sportive délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu à cet effet ; ce représentant doit être une personne majeure jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Handball et licenciée dans l'association sportive qu'il représente.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les conditions ci-dessus.

Tout club non représenté à l'Assemblée Générale, sera sanctionné financièrement. Le montant de la sanction figure dans le règlement financier.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Conseil d'Administration, les Cadres Techniques Régionaux et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue.

113 *Quorum et droit de vote* – L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de *quorum*.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés à raison de deux procurations maximum par représentant.

Les votes portant sur l'élection de personnes, en particulier le Conseil d'Administration, doivent être effectués à bulletin secret.

114 *Modalités des prises de décisions* – Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (procurations).

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est défini de la façon suivante :

- de 7 à 20 licenciés 1 voix
- de 21 à 50 licenciés 2 voix
- de 51 à 100 licenciés 3 voix
- de 101 à 150 licenciés 4 voix
- de 151 à 200 licenciés 5 voix
- de 201 à 500 licenciés 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- de 501 à 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés « événementiels » et « avenir », le barème adopté est le suivant :

- Licenciés « événementiel » : de 100 à 500 licenciés : 1 voix, au-delà de 500 licenciés : 2 voix
- Licenciés « avenir » : de 20 à 50 licenciés : 1 voix, au-delà de 50 licenciés : 2 voix

Article 12 – Rôle et Pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale spécifique de la Ligue, sur les propositions de son exécutif validé par le Conseil d'Administration, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Ligue et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions Régionales et les vœux émanant des Comités Départementaux et des Clubs.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration cooptés en cours de saison suite à une vacance de poste.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement à la FFHB, aux Comités départementaux, aux associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Ligue sans limitation de durée.

TITRE 4 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 – Le Conseil d'Administration

Article 13

131 *Composition* – La Ligue de Paris Île-de-France Ouest de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 31 membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou un autre organe de la Ligue.

Vingt-six membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à deux tours, par l'Assemblée Générale de la Ligue, composée selon les dispositions de l'Article 11, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Cinq sièges sont réservés aux Présidents des Comités départementaux.

Les Présidents de Comité départemental sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale de la Ligue composée selon

les dispositions de l'Article 11. En cas de changement de Président dans un Comité départemental, l'ancien Président est *de facto* démissionnaire du Conseil d'Administration de la Ligue. Le nouveau Président est élu au Conseil d'Administration de la Ligue lors de l'Assemblée Générale suivante.

132 *Missions* – Le Conseil d'Administration met en œuvre le projet régional / territorial adopté par l'Assemblée Générale et coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 14 – élections

141 *Élections au Conseil d'Administration* – Les membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste par l'Assemblée Générale sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

142 *Restrictions* – Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ligue, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire de la Ligue. Ces restrictions sont complétées par les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques et sportives du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

143 *Listes* – Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin.

Chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la Ligue, à raison d'une candidate par tranche de 10 % entamée.

144 *Recevabilité des listes* – Les listes incomplètes ne sont pas admises. Le dépôt d'une liste complète, n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de développement dans tous les domaines (sportif, formation, arbitrage, communication etc...) pour la Ligue et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

145 *Conditions de dépôt, de validation et de publication des listes* – Ces conditions ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont définies par le règlement intérieur. Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Bureau Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

146 *Poste vacant* – Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si le remplacement dans les conditions de l'article ci-dessus n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale Régionale suivante.

Article 15 – Révocation du Conseil

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

151 – l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la Ligue ;

152 – les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

153 – la révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

Article 16 – Réunions du Conseil d'Administration

161 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président cinq fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

162 *Quorum et décisions* – La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis, toutefois en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence le président peut solliciter les membres du Conseil d'Administration par courriel.

163 *Autres participants* – Les Cadres Techniques Régionaux, les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

164 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Ligue sans limitation de durée.

165 *Absences* – Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives est soumis aux

dispositions du règlement intérieur.

- 166 En cas de démission collective de plus de la moitié des membres élus, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

Article 17

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles après validation par le Bureau Directeur et selon la réglementation en vigueur.

Section 2 – Le Président & le Bureau Directeur

Article 18

Dès son élection, le nouveau Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 19

Après l'élection du Président le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret si au moins une personne le demande, un Bureau Directeur qui comprend, outre le Président, un Trésorier et un Secrétaire ; la composition complète du Bureau Directeur est définie par le Règlement Intérieur Régional. Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 20

Le Président dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 21

En cas de vacance du poste de Président, ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'Article 15 des présents statuts, le Conseil d'Administration, éventuellement complété, désigne un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur. La durée de leurs mandats est celle restant à courir de leurs prédécesseurs.

Article 22 – Rôle du Bureau Directeur

- 221 Le Bureau Directeur dirige la Ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le Règlement intérieur peut également lui donner d'autres attributions. Il se réunit à la demande du président, ou à la demande d' $\frac{1}{3}$ de ses membres.
- 222 La présence d'au moins trois de ses membres dont le Président ou un Vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.
- 223 Les votes par procuration ou correspondance ne sont pas admis ; toutefois en cas de situation exceptionnelle, le président peut procéder par consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Directeur.
- 224 Autres participants : toute personne ressource que le Bureau Directeur jugerait utile de s'adjoindre peut assister avec voix consultatives aux réunions du Bureau Directeur.

Article 23 – Révocation d'un membre du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et dans le respect des droits de la défense.

Section 3 – Autres organes de la Ligue

Article 24 – Territorialité

- 24.1 Dans le cadre de la politique territoriale engagée par la Fédération, des commissions territoriales pourront être créées en relation avec les comités départementaux.
- 24.2 *Les Commissions Régionales Territoriales* – Le Conseil d'Administration élit en son sein, sur proposition du Bureau Directeur, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions régionales territoriales dont la liste figure au Règlement Intérieur de la Ligue comprenant celles dont la création est prévue par la FFHB et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire. Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur de la Ligue. Les Présidents des Commissions Départementales sont membres de droit, avec voix délibérative, des Commissions Régionales. Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un président de commission par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Article 25 – Comité d'éthique

- 25.1 Aussi complets que puissent être les présents statuts et les différents règlements des commissions à la date de leur approbation, des situations exceptionnelles liées principalement à l'esprit sportif peuvent échapper à leur application et nécessiter un examen parti-

culier en dehors de toute pression ou influence. Comme le souligne le Comité National Olympique et Sportif Français et l'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le *Fair-Play*, à force de les compliquer, les règles finissent par pénaliser l'ensemble des pratiquants à cause d'une minorité. Dans le but de défendre cet esprit sportif, la Ligue peut se doter d'un Comité d'Éthique.

- 252 *Composition* – Le Comité d'Éthique est composé d'au moins 5 personnes aux compétences reconnues dans les domaines de la déontologie ; ces personnes peuvent être issues du monde de l'éducation, du droit, du travail, d'une autre discipline sportive ou d'un organisme officiel lié au sport. Les membres du Comité d'Éthique ne peuvent faire partie d'aucune instance de la Ligue ou d'un Comité Départemental ni en être salarié.

La composition du Comité d'Éthique est proposée par le Bureau Directeur au Conseil d'Administration qui la valide.

La durée du mandat de ce Comité d'Éthique prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Éthique comprend un président choisit en son sein par l'ensemble de ses membres.

- 253 Le Comité d'Éthique se réunit sur convocation de son président, il ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Les membres du Comité d'Éthique ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

- 254 *Saisine du Comité d'Éthique* – Le Comité a le loisir de se saisir de tout fait dont il a la connaissance et qui soit de nature à attenter à la déontologie, à l'esprit sportif ou à la réputation du handball sur le territoire. Il peut également être saisi par le Président de la Ligue ou d'un Comité départemental. Les faits examinés ne peuvent remonter à plus de douze mois à compter du jour où le Comité est saisi.

- 255 *Compétences et Missions* – Le Comité instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis ; garant de l'éthique sportive, le Comité d'Éthique a notamment pour missions de :

- donner son avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'esprit sportif ;
- promouvoir des actions ou indiquer des axes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- remettre dans un délai de deux mois après en avoir eu connaissance, à l'autorité qui l'a saisi ou à défaut au président de la Ligue, les conclusions ou avis sur les dossiers examinés. Le comité n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. En cas de faute contre l'éthique constatée par le Comité les sanctions seront appliquées par les commissions de première instance compétentes, régionale ou départementale. Les personnes sanctionnées bénéficient des voies de recours habituelles.

Le Comité d'Éthique a compétence pour convoquer toute personne aux fins d'auditions et pour mener toute investigation nécessaire.

TITRE 5 – DOTATIONS & RESSOURCES ANNUELLES

Article 26

La dotation comprend :

- 1) les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue,
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,
- 3) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

Article 27

Les ressources annuelles de la Ligue de Paris Île-de-France Ouest de Handball comprennent :

- 1) le revenu de ses biens,
- 2) la contribution financière de ses membres à son fonctionnement,
- 3) le produit financier des manifestations,
- 4) les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, et de la FFHB,
- 5) les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 28

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la Fédération Française de Handball conformément au dernier paragraphe de l'Article 12 des statuts de la Ligue ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels.

TITRE 6 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Article 29

Après approbation de la Fédération Française de Handball, les statuts de la Ligue ne peuvent être modifiés, que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de *quorum*.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 30

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'Article 29 ci-dessus. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

Article 31

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 32

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue, et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 7 – SuRvEILLAnCE & RèGLEMEnt InTÉRIEUr

Article 33

La compatibilité des statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission compétente de la Fédération Française de Handball.

Les statuts de la Ligue, et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis obligatoirement à la Fédération Française de Handball pour approbation, quatre semaines avant la date retenue pour l'Assemblée Générale Régionale, avant d'être présentés à cette même Assemblée, comportant les modifications mentionnées, si elles sont exigées.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Le Président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège :

- les modifications aux présents statuts,
- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Copie du récépissé délivré par la Préfecture (ou la sous-Préfecture) du ressort territoriale compétent est transmis sans délai à la Fédération Française de Handball.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération et des autorités de tutelle.

Article 34

Le Règlement Intérieur Régional est préparé par le Conseil d'Administration Régional et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération quatre semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Dans les deux semaines qui suivent la réception du Règlement Intérieur et des modifications envisagées, la Fédération Française de Handball doit notifier à la Ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Trappes le 8 juin 2013.



Le Président
Georges POTARD



La Secrétaire Générale
Virginie BABENE

